

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TURGON ENERGIE SAS

Domaine de Pelus
21 avenue Pythagore
33700 Mérignac

Référence : 2024_473_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007212237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement TURGON ENERGIE SAS implanté Le Champ de la Jette 16350 Turgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit fait suite à la mise en service du 12 septembre 2022 du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURGON ENERGIE SAS
- Le Champ de la Jette 16350 Turgon
- Code AIOT : 0007212237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du parc de la Verte Epine ont pour vocation à produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental
- émissions acoustiques

- risque foudre
- contrôle des fixations et mâts
- consignes de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par l'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article I-3	Demande d'action corrective	30 jours
2	Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3-I	Demande d'action corrective	30 jours
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	30 jours
4	Oiseaux et chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3-III	Demande d'action corrective	30 jours
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande d'action corrective	30 jours
10	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
12	Contrôle des fixations et mâts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	30 jours
16	Formation de glace sur les pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande d'action corrective	30 jours
17	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3-IV	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
11	Propreté des	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aérogénérateurs	article 16	
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis plusieurs documents que l'exploitant n'a pu présenter, soit durant la visite, soit postérieurement, le suivi environnemental, incluant la mortalité, des oiseaux et des chiroptères n'a pas encore débuté, et ce plus d'un an après la mise en service du parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article I-3				
Thème : Liste des installations concernées par l'autorisation unique				
Prescription contrôlée				
Les installations autorisées, constituées de 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 2 postes de livraison, sont situées sur la commune de Turgon				
		Coordonnées Lambert 93		
Installation	X	Y	altitude	Section Parcelle
Éolienne n° E1	499078	6542963	170	A2 - 1400
Éolienne n° E2	499292	6542742	170	A3 - 566
PDL1			171	A3-566
Éolienne n° E3	499547	6542631	169	B1- 214
Éolienne n° E4	499803	6542467	170	B1-207
Éolienne n° E5	500053	6542307	170	B1-598
PDL2			161	B1-213
Constat				
L'exploitant indique que le parc éolien est doté d'un, et non deux, poste de livraison. Il a en effet porté le 7 février 2020 à la connaissance de la préfète cette modification d'installation. La préfète a pris acte de cette modification le 6 avril 2020.				
Le plan des axes des éoliennes communiqué par l'exploitant, daté du 29 juin 2023, donne la position des éoliennes et du poste de livraison en coordonnées Lambert CC48, et non en coordonnées Lambert 93, comme le prescrit l'arrêté préfectoral. Il indique une échelle au 1/5000°. Sans la mention du format d'impression, ni d'une barre d'échelle, l'échelle indiquée est inexploitable.				
Demande à l'exploitant				
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 30 jours, une mise à jour de son plan des axes des éoliennes et du poste de livraison, en coordonnées Lambert 93 et avec une mise à l'échelle complète.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 30 jours				

N° 2 : Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3-I
Thème : Préservation des enjeux environnementaux
Prescription contrôlée Les 5 aérogénérateurs, situés à moins de 75 m d'une lisière boisée, sont mis à l'arrêt d'avril inclus à fin octobre afin de réduire les risques de collision avec les chiroptères, dans les conditions suivantes : - vent inférieur à 6 m/s au niveau de l'anémomètre de l'éolienne - température supérieure à 10 °C, absence de pluie - du 1 ^{er} avril au 15 mai : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil - du 16 mai au 14 août : de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil - du 15 août au 31 octobre : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil. [...]
Constat Le parc a été mis en service le 12 septembre 2022. Les relevés de bridage fournis par l'exploitant montrent des périodes d'arrêt des éoliennes durant la période d'avril à octobre 2023. En revanche, même quand celles-ci ne sont pas stoppées, le journal des données note systématiquement une pause pour protection des chauve-souris.
Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son journal de données pour le rendre cohérent avec les enregistrements réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème : Oiseaux et chiroptères
Prescription contrôlée L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constat L'exploitant n'a pas réalisé de suivi environnemental, ni des oiseaux, ni des chiroptères.
Demande à l'exploitant L'exploitant doit - expliquer l'absence de suivi environnemental alors que le parc est en fonctionnement depuis le 12 septembre 2022 - réaliser ce suivi pour estimer notamment la mortalité des oiseaux et des chiroptères du fait de la présence des machines - transmettre les résultats de ce suivi - prendre les mesures <i>ad hoc</i> et apporter les justificatifs attestant de leur mise en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Oiseaux et chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3-III
Thème : Préservation des enjeux environnementaux
Prescription contrôlée Les arbres situés dans un rayon de 75 m sous l'espace de rotation des éoliennes sont entretenus de manière à limiter la hauteur de houppier inférieure à 10-15 mètres. Les haies détruites lors du chantier sont compensées à hauteur d'une longueur de 450 m, pour recréer ou renforcer un corridor écologique. La localisation des nouvelles plantations sera proposée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter du début du chantier. Les suivis de mortalité des oiseaux et chiroptères sont réalisés selon les protocoles nationaux en vigueur.
Constat L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la localisation des nouvelles plantations d'une longueur de 450 m destinées à compenser les haies détruites.
Demande à l'exploitant L'exploitant doit transmettre à l'inspection - la localisation des parcelles identifiées pour accueillir les nouvelles plantations - les accords passés avec les propriétaires des terrains concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3-IV
Thème : Préservation des enjeux environnementaux
Prescription contrôlée Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage en bois. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
Constat Le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois et le réseau électrique est enterré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème : Dispositions constructives
Prescription contrôlée Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constat L'examen de l'emplacement de l'éolienne E2 a permis de constater que la voie d'accès au mât est constituée de graviers blancs. L'accès est néanmoins possible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème : Dispositions constructives
Prescription contrôlée L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constat L'exploitant a transmis à l'inspection une déclaration de conformité du 3 octobre 2022 de Siemens Gamesa relative aux cinq machines du parc éolien. La déclaration indique que ces machines satisfont aux exigences de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines. Il n'est aucunement fait référence à la norme IEC 61 400-1 appelée par la prescription de l'arrêté ministériel.
Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant de justifier que ses aérogénérateurs répondent à la norme IEC 61 400-1 ou à un équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constat Le contrôle avec mesure de la continuité électrique, réalisé par l'Apave le 23 juin 2022 (cf. rapport de visite n° convention 8940210506, chrono 36), atteste de la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none">- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constat Les rapports de vérification périodique d'août 2023 réalisée par Socotec sur les installations basse tension des éoliennes font état de la conformité de ces installations. En revanche, trois rapports de visite de l'Apave relèvent plusieurs non conformités. <ul style="list-style-type: none">1) Le rapport n° convention 8940210506, chrono 28 du 4 mai 2022 note deux non conformités sur le poste de livraison (notes de calculs indisponibles, étiquettes mal placées).2) Le rapport n° convention 8940210506, chrono 30 du 20 mai 2022 note trois non conformités, à la fois sur le poste de livraison et les cinq éoliennes (valeurs de prise de terre, continuité défectueuse, entrée de câble défectueuse...).3) Le rapport n° convention 8940210506, chrono 37 du 11 août 2022 note trois non conformités, à la fois sur le poste de livraison et les cinq éoliennes (identification incomplète de cellules haute tension, entrée de câble défectueuse, fiches de manœuvre absente).
Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs de mise en conformité des installations électriques de son parc éolien suite aux non conformités relevées par l'Apave.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème : Identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constat Il est constaté sur le terrain que l'éolienne identifiée sur son mât E2 est désignée sur le panneau d'accueil E4. Les différentes informations réglementaires figurent sur les panneaux d'affichage placés à

proximité de cette éolienne.
Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant de corriger l'écart d'identification entre l'éolienne E2 et sa désignation sur le panneau d'accueil. L'exploitant justifiera à l'inspection la correction apportée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Propreté des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème : Propreté des aérogénérateurs
Prescription contrôlée L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constat La visite de l'éolienne E2 a permis de constater la propreté du rez-de-chaussée, à l'intérieur du mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des fixations et mâts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème : Risques accidentels, Contrôles des équipements de sécurité
Prescription contrôlée I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats L'exploitant a transmis post-inspection - le contrôle des différents bridages et fixations effectué dans les trois mois qui suivent la mise en service du parc. Ce contrôle est déclaré conforme. - les résultats de l'inspection des pales des éoliennes effectué dans les six mois qui suivent la mise en service du parc. Ces résultats sont déclarés conformes. En revanche, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le contrôle à un an des différents bridages et fixations.
Demande à l'exploitant L'exploitant doit transmettre à l'inspection le contrôle à un an des différents bridages et fixations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème : Registre des opérations de maintenance
Prescription contrôlée L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constat L'exploitant a présenté lors de l'inspection un manuel d'entretien de son installation ainsi qu'un registre des opérations de maintenance renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constat L'exploitant a présenté lors de l'inspection un ensemble de consignes de sécurité destinées au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien (modes opératoires, fiches réflexe...). La visite de l'éolienne E2 a également permis de constater un affichage visible de consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constat La visite de l'éolienne E2 a permis de constater la présence d'un extincteur, bien visible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation de glace sur les pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème : Risques accidentels, Formation de glace sur les pales
Prescription contrôlée Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constat L'exploitant a indiqué que ses aérogénérateurs sont dotés de dispositifs de détection, ou de suspicion, de présence de glace sur les pales, sans pouvoir en préciser le principe de fonctionnement. Il n'a pas été en mesure d'assurer que, en cas de formation importante de glace, ses machines sont mises à l'arrêt en moins de 60 minutes.
Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant de justifier - la présence de dispositifs de détection de la présence de glace sur les pales de ses éoliennes - de la capacité de ses machines à être stoppées en moins de 60 minutes en cas de formation importante de glace sur les pales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constat

Les mesures de niveau acoustique, plus d'une année après la mise en service du parc éolien, n'ont pas été réalisées.

Demande à l'exploitant

L'exploitant doit

- justifier l'absence de mesures acoustiques de son parc éolien alors que celui-ci est en service depuis le 12 septembre 2022
- réaliser et transmettre à l'inspection les résultats de ces mesures.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection

- les paramètres caractéristiques de son plan de bridage acoustique au vu des résultats des mesures
- les justificatifs de la mise en place effective de ce plan de bridage (enregistrements, par exemple).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours